

COMMENT ÉVÊQUES ET MOINES DÉTENANT L'ARMÉE, LA JUSTICE ET LES FINANCES ONT TRANSMIS L'AUTORITÉ AU DUX DEVENU ROI

par

Jacques FOVIAUX

1987 restera, dans les mémoires, l'année des anniversaires avec la rencontre des commémorations d'événements heureux ou malheureux qui s'enchaînent dans l'histoire de la France capétienne¹. Il y a deux siècles, le samedi 8 mars 1785, un moine de Saint-Germain de Paris, Dom Germain Poirier², lisait, devant ses nouveaux confrères de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, où il venait d'entrer dans la Classe d'histoire et de littérature ancienne comme associé libre résident, un mémoire, avec le titre suivant : *Examen des différentes*

1. L'historiographie s'intéressa à Hugues Capet au XVI^e siècle, quand un juriste italien, Mattéo Zampini, conseiller flatteur et secret de Catherine de Médicis, publia un discours romantique en latin pour relier la dynastie, plus que demi-millénaire, à Clovis, avec une *Stemmatis delineatio* (fol. 76 v^o) et une *Stemmata a sancto Arnulpho ad Carolum Magnum et Hugonem Capetum (in fine)* pour matérialiser la construction (*De origine et latavis Hugonis / Capeti illorumque / cum Carolo Magno, Clodoveo / atque antiquis Francorum / regibus, agnatione / et gente*, Paris-Apud Thomam Brumennium, in clauso-Brunello, sub signo Oliuæ, 1581), bientôt suivi du *Discours / et paradoxe de / l'origine de Hugues Capet, extrait du différend d'entre / Louys II, roy de France, et de / Marguerite de Bourgogne et Paradoxe / et neantmoins dis /- cours veritable de l'origi - Ine et extraction de Hugues Capet, / roy de France*, avec une « Table démonstrative... », de P. de Saint-Julien, doyen de Chalon (Paris-G. Le Noir, 1585 et 1586), et de l'*Extrait / de la généalogie / de Hugues, sur - / - nommé Capet, roy de France, / et des derniers successeurs / de la race de Charles / Magne en France* de Pontus de Thiard, l'un des poètes de la Pléiade (Paris-Mamert Patisson, 1594). Au début du XIX^e siècle, Jacques-François-Laurent Devisme, avocat à Laon, président du Corps législatif [de 1802 à 1806], publia un *Hugues Capet. Fragment historique* [Paris, 1804], « conte historique » selon J. - L. Guillaume, auteur de l'*Examen critique d'une brochure intitulée Hugues Capet. Fragment historique* (extrait du *Magasin encyclopédique d'août 1805*, s.1., 1805), et, au milieu de ce siècle, parut *Hugues Capet. Leçon d'histoire au constitutionnel* d'Alexandre Remy (Paris, 1853), suivi de la première biographie (romantique) de Jean-Just-Etienne Roy (*Hugues Capet et son époque*, Tours, 1854), un demi-siècle avant la première œuvre érudite, celle de Ferdinand Lot (*Études sur le règne de Hugues Capet*, Paris, 1903), ouvrant le champ aux historiens et aux érudits contemporains, avec d'autres enjeux politiques ou la lecture du quotidien dans la relecture de l'histoire. Edmond Pognon, *Hugues Capet, roi de France*, Paris, 1966 (*Le mémorial des siècles*) ; Laurent Theis, *L'avènement d'Hugues Capet. 3 juillet 987*, Paris, 1984 (*Trente journées qui ont fait la France*, 4) ; Yves Sassier, *Hugues Capet. Naissance d'une dynastie*, Paris, 1987 ; Edmond Pognon, *Hugues Capet : qui l'a fait roi ?*, Paris, 1987 ; Georges Bordonove, *Hugues Capet le Fondateur*, Paris, 1987 (*Les rois qui ont fait la France. Les Capétiens*).

2. Né le 8 janvier 1724, Germain Poirier avait achevé ses études depuis deux ans quand il fut admis à prononcer ses vœux à Saint-Faron de Meaux, le 14 mars 1740. Par la suite, il professa la philosophie et la théologie. Comme secrétaire du Visiteur général de la Province de France, Dom Germain Poirier employa ses séjours dans les « monastères de cette province [...] à compiler les bibliothèques et les livres, à fouiller et examiner les chartiers, tout le temps que lui laissoient ses fonctions auprès du Visiteur ». Garde des Archives de Saint-Germain-des-Prés dès 1780, il entra à l'Académie des Belles-Lettres, dans la Classe d'associés libres résidents, que le roi venait de créer en 1785 (Bon-Joseph Dacier, *Notice historique sur la vie et les ouvrages de [dom] Germain Poirier, membre de la Classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut national, lue dans la séance publique du vendredi 2 germinal an XII*, Paris, an XII-1804 (v.st.).

opinions des historiens anciens et modernes sur l'avènement de Hugues Capet à la Couronne³. D'entrée de jeu, il annonçait à son auditoire :

La providence, qui dispose à son gré des empires, avait confié le sceptre de la monarchie française à la famille de Clovis : elle le lui ôta pour le donner à celle de Pépin et de Charlemagne. La couronne fut chancelante sur la tête de leurs descendants, et enfin elle fut placée sur celle des Capétiens par l'avènement de Hugues Capet au trône.

La première époque est celle de l'établissement de la monarchie ; la seconde, celle d'une puissance à laquelle elle n'est jamais parvenue depuis ; la dernière en a assuré la grandeur et la stabilité⁴.

Garde des archives de son abbaye et membre du Comité des chartes formé à l'instigation de Jacob-Nicolas Moreau, le savant mauriste⁵ ouvrait le dossier qui était déjà celui du millénaire, en évoquant les différentes thèses en présence, pour expliquer l'avènement, dans le contexte de l'époque, par la « la force, l'élection ou le consentement de la nation, la vocation miraculeuse et la donation ». Avec rigueur et sens critique, Dom Germain Poirier examinait les sources documentaires pour exposer que

sous le règne de Hugues Capet, on ne voit rien de changé à l'état des choses, ni pour le roi ni pour les grands vassaux : ceux-ci n'acquirent aucun droit nouveau, et Hugues Capet ne perdit aucun de ceux dont avoient joui Louis [IV] d'Outremer, Lothaire et Louis V.

Il concluait :

C'est le vœu de la nation qui a porté Hugues Capet sur le trône et l'y a maintenu⁶.

Les événements de l'année 987 posent en effet une série de questions sur l'enjeu politique, leurs conséquences à l'intérieur du *regnum* et dans les rapports inter-*regna*. À l'une de ces questions, il est possible de répondre rapidement : 987 confirme l'abandon de l'idée impériale dans la *Francia occidentalis*, idée qui prendra l'essor que l'on sait outre-Rhin⁷. Mais si les rapports avec les autorités laïques posent des questions relativement simples, la situation est plus complexe quand il s'agit d'examiner ceux du *regnum* franc avec l'Eglise, le clergé du *regnum*, l'autorité pontificale. Dans cette dernière perspective, il convient de replacer l'avènement dans le temps long de l'évolution de la lignée franque, depuis l'établissement du nouveau pouvoir franc en Gaule par l'ascension de Clovis dès 482. Dépositaire de l'*auctoritas*, depuis que l'empereur avait renoncé à toute domination en Gaule, la papauté était toujours l'autorité supra-*regna*, qui s'imposait en dominant sur cette fin de V^e siècle⁸. Seule détentrice en

3. Ce mémoire est imprimé dans les *Mémoires de littérature, tirés des registres de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres, depuis l'année 1784 jusques et compris l'année 1793*, t. L, Paris, 1808, p. 553-584. Dom Germain Poirier avait eu l'occasion de lire d'autres mémoires : sur les mss du procès de Robert d'Artois, 1786 (BN, ms. français 20812, fol. 33-106), sur les circonstances et les véritables causes de la mort, en février 1546, de François de Bourbon, comte d'Anguien, 1787 (fol. 107-178), sur Guillaume de Nangis, lu à l'Académie le mardi 7 janvier 1791 (BN, ms. français 20813, fol. 2-112 ; Léopold Delisle, *Mémoire sur les ouvrages de Guillaume de Nangis*, dans les *Mémoires de l'Institut national de France. Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXVII, deuxième partie, Paris, 1873, p. 287-372), sur « les tombeaux des princes de la famille de saint Louis, transférés de l'église de Royaumont à celle de Saint-Denis en France », août 1791 (BN, ms. français 20813, fol. 114-153) et « l'Anonyme de Saint-Denis », 1792 (BN, ms. français 20814-20816). Voir l'Inventaire sommaire de la Collection de Dom Poirier, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XXIII (1896), p. 161-173, et le *Catalogue général des manuscrits français. Anciens petits fonds français*, I, Paris, 1902, p. 221-232.

4. *Mémoires...*, p. 553.

5. Vingt-cinquième mention de la « Liste des religieux actuellement aux sciences et aux lettres (1769) » : « Dom Poirier travaille au *Recueil des Historiens* [des Gaules et] de [la] France [tome XI, Paris, 1767] à Saint-Germain-des-Prés. Il a une vaste erudition et travaille prodigieusement », in *Nouveau supplément à l'Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur. Notes de Henry Wilhelm*, publiées et complétées par Dom Ursmer Berlière, avec la collaboration de Dom Antoine Dubourg, tome III, Maredsous-Gembloux, 1931, p. 105.

6. *Mémoires...*, p. 575 et 582.

7. Cf les recherches de Karl Ferdinand Werner, en particulier *Westfranken-Frankreich unter den Spätkarolingern und frühen Kapetingern (888-1060)*, dans *Handbuch der Europäischen Geschichte*, t. I, Stuttgart, 1976, p. 749-755 (731-783).

8. Cf Jacques Foviaux, *De l'Empire romain à la féodalité*, Paris, 1986 (*Droit et institutions*, tome 1^{er}), p. 183-184.

Occident de cette antique autorité spéciale, elle avait correspondu avec le roi en s'adressant à lui avec les formules diplomatiques appropriées, telles que : « Votre Chrétienté ». Mais quand, sous l'impulsion de saint Boniface, elle fut consultée, la papauté crut venu le temps d'officialiser le changement opéré par Pépin. En reconnaissant le *regnum* franc chrétien, avec sa *gens sacrata*, nouveau *populus*, équivalent du *populus romanus* de jadis, avec les missions traditionnelles renouvelées, elle ratifia l'irrésistible montée du pouvoir administratif dans un monde en transformation⁹.

L'histoire aurait-elle ses redites ? Vers le mois d'avril 985, Gerbert pouvait écrire :

Lothaire ne gouverne la France que de nom. Le roi, de fait, c'est Hugues¹⁰.

Reconnu par les évêques et par les grands qui faisaient et maintenaient l'Etat, le *dux* avait jadis pris le titre de *dux francorum*. Hugues le Grand avait fait roi le jeune carolingien Louis IV d'Outremer, en lui prêtant, sur les galets de la plage de Boulogne, l'hommage-élection spécial, préalable à la cérémonie du sacre à Laon, le dimanche 19 juin 936. Dans une période d'intense montée de la féodalité, la mort du dernier dynaste hissait le *dux* au rang d'arbitre nécessaire et indispensable. Maintenant qu'avec les grands il habilitait le roi à régner, celui-ci avait perdu son protecteur privilégié. Quand les vassaux de ce dernier virent tout l'intérêt qu'ils avaient à le porter au pouvoir, un nouvel ordre juridique fut reconnu à son profit, mais avec cependant une fonction royale qui pouvait paraître, aux yeux de certains, dévalorisée ou plutôt démultipliée, donc, en réalité, plus efficace, dans celles de prince et de comte, souverain et agent public : le temps de la grandeur d'Aix était passé. Comme Eudes, Robert et Raoul, de la même lignée robertienne, Hugues avait gagné le pouvoir, mais dans des circonstances différentes. Là était le changement, sensible et apparent aussitôt aux évêques comme aux moines.

1. Les évêques et les moines font reconnaître leurs prérogatives

Devenu *rex*, Hugues dut ressentir toute la faiblesse du pouvoir alors qu'il avait bénéficié des intrigues de Gerbert et de l'appui du clergé réformateur. Par le sacre à Sainte-Croix d'Orléans, le jour de Noël 987, son fils Robert, âgé de 17 ans, était devenu co-roi¹¹, comme Louis V l'avait été avec son père Lothaire, huit ans plus tôt, en 979, relayant ainsi la tradition carolingienne : un mécanisme juridique pour sauvegarder la transmission du pouvoir familial en usage alors outre-Rhin comme à Byzance. Dans les semaines et les mois qui suivirent ces événements, des évêques et des abbés, au nom des moines, s'empressèrent, à

9. Cf Jacques Foviaux, Le législateur : poète et barbare, dans les *Annales d'histoire des Facultés de droit et de la Science juridique*, n° 3-1986, p. 9-22.

10. Reims, 6 avril 985 (Gerbert suggère une alliance entre le duc, son fils Robert et Otton III) : Julien Havet, *Lettres de Gerbert (983-997), publiées avec une introduction et des notes*, Paris, 1889 (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*), n° 48, p. 46 et Fritz Weigle, *Die Briefsammlung Gerberts von Reims*, Weimar 1966 (*Monumenta Germaniae Historica. Die Deutschen Geschichtsquellen des Mittelalters (500-1500). Die Briefe der Deutschen Kaiserzeit, II*), n° 48, p. 77-78. Les traductions anciennes (L. Barse et E. de Barthélemy) ont pris des rides : elles seront remplacées par celle que Pierre Riché annonce dans son *Gerbert d'Aurillac. Le pape de l'an mil*, Paris, 1987 (Bibliographie, p. 289-299) ; trad. américaine d'Harriet Pratt Lattin, *The Letters of Gerbert with his papal Privileges as Sylvester II*, New York, 1961 (*Records of Civilization. Sources and Studies*, Columbia University, LX).

11. La reine (cf. M.F. Facinger, A Study of Medieval Queenship. Capetian France (987-1237), dans *Studies in Medieval and Renaissance History*, t. V (1968), p. 1-48) était aussi *consors regni*, associée, comme son fils Robert, aux prières publiques demandées à Eudes, abbé de Tournus (*infra*, p. 11, n. 69-70).

Compiègne, à Senlis, à Paris, à Saint-Denis, de rencontrer Hugues. Que venaient chercher ces prélats et ces dignitaires de l'Église ? La confirmation de leurs biens, ceux des diocèses et des abbayes, dans le cadre des anciennes immunités franques. Confiants dans le changement, dont les premiers avaient été les promoteurs, mais néanmoins soucieux de la continuité, seraient-ils les dupes de la nouvelle politique qu'ils ne pouvaient entrevoir ?

A court terme, Hugues ne trouvait d'appui véritable que dans les évêchés, soumis à régale, et dans les abbayes royales, bénéficiaires de ces privilèges. Ces relais indispensables d'une autorité neuve et fragile étaient, pour les uns, situés dans l'étendue même du domaine royal, mais, pour un nombre assez important, en dehors de celui-ci, dans les provinces ecclésiastiques de Reims, Sens, Bourges et Tours. Là étaient les principales forces, d'autant que leurs intérêts étaient souvent convergents et communs. Dans cette fin de millénaire, les seigneuries ecclésiastiques formaient ainsi, face au voisin ottonien, à la limite orientale du domaine royal, une couronne protectrice, avec Beauvais, Noyon, Laon, Reims, Châlons, Langres. La Marche de l'ancêtre Robert le Fort s'étendait entre Seine, Loire et Mayenne. Le domaine du premier capétien ne recouvrait réellement qu'un ensemble de biens profitables, éparpillés principalement autour de l'axe Orléans-Senlis-Laon, favorisé par un système fluvial dense, avec une nébuleuse de droits au-delà¹².

La *principauté* de Normandie était deux fois plus vaste, celle d'Aquitaine cinq fois... sans compter la Flandre, la Bourgogne et la Gothie (Toulouse) ainsi que les comtés périphériques autonomes des anciens *regna*. S'ajoutait certes l'héritage carolingien : les palais des vallées de l'Aisne et de l'Oise, Attigny, Compiègne, Verberie...¹³. L'essentiel n'était pas dans ces palais, qui ne rapportaient rien, mais dans les revenus domaniaux.

L'histoire, en effet, ne se répète pas : en 751, c'était le pouvoir administratif qui avait en quelque sorte éliminé le pouvoir nominal du roi. Quand, en 987, la primauté du *dux Francorum* évinça le plus puissant des grands et le dernier prétendant au trône, la monarchie était depuis longtemps déjà devenue contractuelle. Principe étatique de gouvernement, le pouvoir de ban trouvait alors d'innombrables écrans et limites dans les *principautés* constituées à partir d'*honores*, accaparés à titre héréditaire. En avait-on conscience ? De l'ancien régime carolingien, le roi gardait nominalement le commandement hiérarchique, mais cantonné à ses agents directs ainsi qu'aux nobles et roturiers de ses domaines, comme d'autres dans des *principautés* souvent plus importantes. A l'intérieur des *principautés*, dans le domaine royal même, les seigneuries banales étaient autant d'obstacles à l'action politique du nouveau roi. Mais le pouvoir royal devait se concevoir sur d'autres bases, dans cette fin de millénaire. Débordant leurs prérogatives, les évêques, qui légiféraient sur la paix essentielle à la vie de l'Église comme à l'économie et au maintien de l'ordre social (assurer le ravitaillement, la survie dans un ordre légal maintenu avec la restauration religieuse¹⁴, dans la tradition carolingienne), ne préparaient-ils pas déjà, dans des régions certes plus méridionales, à Charroux (989), Narbonne (vers 990), Le

12. Cf William Mendel Newman, *Le domaine royal sous les premiers capétiens (987-1180)*, Paris, 1937, p. 1-85 (voir « Le domaine de Hugues Capet à l'exclusion des évêchés et monastères », p. 102-104).

13. Josiane Barbier, Palais et fisc à l'époque carolingienne : Attigny, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 140 (1982), p. 133-162.

14. Assemblées des années 989-994 : cf Roger Bonnaud-Delamare, Les institutions de Paix en Aquitaine au XI^e siècle, in *La Paix*, tome I, Bruxelles, 1961 (*Recueils de la Société Jean Bodin*, 14), p. 415-487, et Hans-Werner Goetz, Kirchenschutz, Rechtswahrung und Reform. Zu den Zielen und zum Wesen der frühen Gottesfriedensbewegung in Frankreich, dans *Francia*, t. 11 (1983), p. 193-239.

Puy, Limoges et Anse (994), près de Lyon¹⁵, le nouveau terrain politique en plaçant les clercs réguliers et séculiers, auto-défense oblige, et les pauvres sous protection spéciale, avec les biens, les églises et les propriétés ecclésiastiques¹⁶, ainsi que les moyens de survie des pauvres, en insistant aussi sur la protection territoriale, avec la sanction indispensable, non plus royale mais christique, dans le retour aux sources¹⁷ ? A l'époque où l'application du contrat féodal devenait douteuse, où, dans les mémoires, dans la pratique quotidienne surtout, les grands, oubliant que la concession des *honores* relevait du roi, considéraient les bienfaits ou les bénéfices comme un ensemble de droits héréditaires ne relevant que d'un lointain ancêtre, à titre d'alleu, le premier capétien, Hugues, se souvint-il des conseils prodigués jadis par l'évêque Remi au premier franc pas encore chrétien, le jeune Clovis, alors âgé d'une quinzaine d'années ? En tout cas, plus que sur son domaine où les droits étaient soumis à la convoitise *banale* des seigneurs, c'est aussi sur les évêchés et les abbayes que le roi gagna son prestige. Désormais évêque du dehors auréolé par le sacre du 3 juillet 987 à Notre-Dame de Noyon, le roi pouvait songer à se débarrasser de la plupart de ses *honores* abbatiaux au profit d'abbés élus par la communauté des moines¹⁸.

Mais le nouveau dynaste songerait-il à bouleverser l'héritage des Carolingiens ? Depuis des décennies déjà, n'avait-il pas été nécessaire d'envoyer des *missi extraordinarii* pour surveiller les agents carolingiens de l'Etat, les *missi dominici*, dans le cadre en mutation des comtés ? Depuis un siècle, il n'était plus question de légiférer pour tout le royaume. Parmi les dispositions d'intérêt général, on ne trouvera, encore que dans les actes de Robert, que la délimitation d'un cimetière près d'une église voisine du château de Beaune en Côte-d'Or¹⁹, où la mention d'un *castrum* est importante. Enracinées dans ces nouveaux sièges de puissance, les seigneuries banales étaient autant de lieux d'extra-territorialité royale, si tant est que ce mot ait eu encore un sens en cette fin du X^e siècle. Des mentions apparaissent dans les documents tardifs. Entre 996 et 1002, le roi Robert avec son oncle Henri²⁰ interdisent²¹ à quiconque de construire un château ou toute autre fortification dans le voisinage de Cluny, à Chalon-sur-Saône²², Mâcon²³, Mont-d'Ajoux, Charolles²⁴ et Mont-Saint-Vin-

15. Cf Ludwig Huberti, *Studien zur Rechtsgeschichte der Gottesfrieden und Landfrieden, I, Die Friedensordnungen in Frankreich*, Ansbach, 1892.

16. Cf les recherches pionnières de Jean-François Lemarignier, en particulier ses Structures monastiques et structures politiques dans la France de la fin du X^e et des débuts du XI^e siècle, dans *Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, IV. Il Monachesimo nell'alto medioevo e la formazione della civiltà occidentale, 1956, Spolete, 1957 et son *Gouvernement royal aux premiers temps capétiens (987-1108)*, Paris, 1965, qu'il aurait fallu, profitant du millénaire, rééditer ; Jean-Pierre Poly et Eric Bournazel, *La mutation féodale. X^e-XII^e siècles*, Paris, 1980, p. 182-183 ; Georges Duby, *La transition vers le système féodal*, dans *Droit, institutions et systèmes politiques. Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, Paris, 1987, p. 569-580.

17. Christs du Seigneur et successeurs des apôtres, les évêques ont alors - exclusivement - le pouvoir de lier et de délier, par l'excommunication et l'interdit, mais ce sont les moines qui produisent les reliques, cautions juridiques des mesures prises, garantes aussi de l'efficacité pour les *principes* comme pour la *plebs*, témoins irrécusables des engagements des uns et des autres dans une nouvelle ferveur. Cf Yvonne Bongert, *L'interdit, arme de l'Eglise contre le pouvoir temporel*, in *Eglises et pouvoir politique. Actes des Journées internationales d'histoire du droit d'Angers (30 mai - 1er juin 1985)*, Angers, 1987, p. 100-101 (93-116).

18. Dès 960, Hugues Capet avait renoncé au titre d'abbé-laïc de Saint-Germain-des-Prés (*Gallia christiana*, t. VII, col. 432).

19. Beaune, Côte-d'Or, ch.-l. d'arr. Connu par une charte de 1004, l'acte, qui a été daté (William Mendel Newman, *Catalogue des actes de Robert II, roi de France*, Paris, 1937, n° 22, p. 25-26) des années 1002 / 1004, est complété par les dispositions de celui donné le 25 août 1005, par lesquelles le roi Robert étend les limites de ce cimetière, qui iront d'un côté jusqu'à la muraille du *castrum*, de l'autre jusqu'au rû La Bouzaize, du troisième côté jusqu'aux *quadri* et du quatrième côté jusqu'à la route publique, là où les autres voies se rencontrent (*Ibid.*, n° 24, p. 29-31).

20. † 15 octobre 1002.

21. W. M. Newman, *Catalogue...*, n° 17, p. 18-19.

22. Chalon-sur-Saône, Saône-et-Loire, ch.-l. d'arr.

23. Mâcon, Saône-et-Loire, ch.-l. de dép.

24. Charolles, Saône-et-Loire, ch.-l. d'arr.

cent²⁵. Avant 1006 encore, quand le roi prend sous sa protection l'abbaye de Cormery²⁶, il défend aussi aux habitants des châteaux de Montbazou²⁷ et de Mirebeau²⁸, construits récemment par Foulque Nerra, comte d'Anjou, d'exiger quoi que ce soit « des hommes comme des biens de l'abbaye »²⁹. Vers 1007/1008, le roi Robert confirme la fondation d'un monastère près du château de Preuilly³⁰, sur l'alleu de son *fidelis* Agfred, à partir de l'église castrale, sous l'invocation habituelle de saint Michel, avec le bois voisin de Saint-Michel et les dépendances nécessaires à la vie de la communauté des moines³¹.

Ces premiers actes annonçaient déjà une politique renouvelée, manifestée par la confirmation des actes carolingiens, avec la référence à « la coutume de nos prédécesseurs, empereurs ou rois des Francs »³² ou « aux temps du sérénissime empereur Charles et aussi du seigneur Eudes, roi très glorieux, et tous nos prédécesseurs »³³, pour l'année 987, la référence « aux immunités concédées au lieu saint³⁴ par les rois des Francs » et « à la coutume royale » vers 991, ou encore « à l'usage et à la coutume constants des rois nos prédécesseurs »³⁵ en 993, ou même, dans un acte faux il est vrai³⁶, la référence directe au « roi Lothaire, notre prédécesseur »³⁷. Pour la plupart, les actes sont souscrits par le roi très glorieux (*gloriosissimus*) Hugues et le célèbre (*inclitus*) roi Robert, manifestation familiale du pouvoir des deux co-rois cohabitant mais coexistant hiérarchiquement, au nord de la Loire, à la fin du premier millénaire. Cette situation marquera à un tel point les générations futures que des faux forgés à cette époque feront référence à cette période de transition, en particulier ce dernier document en faveur de Notre-Dame de Soissons³⁸ où le *regale praeceptum* et l'interdit *episcoporum atque primatum nostrorum* réussissent à imposer la restitution de trois églises usurpées à l'abbaye, sans doute au temps d'Herbert II de Vermandois³⁹.

2. De nouvelles formes de rapports immunistes ?

Ces références indiquaient qu'il s'agissait de confirmer des actes mais aussi, sans embarras aucun, de reprendre et poursuivre la politique immuniste des prédécesseurs : confirmer les positions acquises alors que les détenteurs d'honores, confondant intérêt public et intérêt particulier, ne voyaient souvent que les droits profitables attachés à leurs charges. Enraciner le nouveau pouvoir sur les réseaux administratifs que constituaient aussi les abbayes et les évêchés royaux, tel était le programme capétien.

25. Mont-Saint-Vincent, Saône-et-Loire, arr. de Chalon-sur-Saône, ch.-l. de canton.

26. Dans le diocèse de Tours, réformée par saint Maieul de Cluny.

27. Montbazou, Indre-et-Loire, arr. de Tours, ch.-l. de canton.

28. Mirebeau, Vienne, arr. de Poitiers, ch.-l. de canton.

29. W. M. Newman, *Catalogue...*, n° 25, p. 31-32.

30. Preuilly-sur-Claise, Indre-et-Loire, arr. de Loches, ch.-l. de canton.

31. W. M. Newman, *Catalogue...*, n° 33, p. 42-43.

32. *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, tome dixième, nouvelle édition publiée sous la direction de Léopold Delisle, Paris, 1874, n° II, p. 549-550.

33. *Ibid.*, n° III, p. 550-552.

34. Diplôme en faveur de Saint-Remi de Reims, vers 991 (Arch. nat., L. 22, n° 14), in Pierre Varin, *Archives administratives de la ville de Reims. Collection de pièces inédites pouvant servir à l'histoire des institutions dans l'intérieur de la cité*, tome I^{er}, Paris, 1839 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France... Première série : histoire politique*), n° LXIV, p. 176-178.

35. *Recueil des historiens...*, n° XI, p. 561.

36. Voir la notice explicative des tableaux et des cartes de J.-F. Lemarignier, *Le gouvernement...*, p. 187-189 (187-200), avec les indications de la n.1, p. 188.

37. *Recueil des historiens...*, n° XIV, p. 564.

38. Soissons, Aisne, ch.-l. d'arr.

39. W. M. Newman, *Catalogue...*, n° 118, p. 145-148.

Codifiée dans la *Collectio capitularis* en 77 articles ou titres, la réforme de Benoît d'Aniane n'avait pu réduire le contrôle royal et la juridiction de l'ordinaire : les diplômes d'immunité protégeaient toujours les abbayes de l'emprise des agents de l'Empire. Dès lors, comment devait-on interpréter ces demandes de confirmation des anciennes immunités carolingiennes⁴⁰ ? Perpétuelles et absolues, sans considérer que l'écrit n'avait pas encore la place qu'il aura quelques décennies plus tard, toute confirmation pouvait paraître superfétatoire. Par ailleurs, l'usurpation des domaines immunistes par les familles ducales et comtales, qui s'étaient appropriés les fonctions, avait manifesté la montée de la féodalité, dès la fin même du IX^e siècle. Menacée, contestée même, la stabilité des grands établissements ecclésiastiques était malgré tout l'héritage du premier capétien. En renouvelant les privilèges d'immunité, que pouvait gagner le roi et qu'attendaient les bénéficiaires ?

Le premier document, daté du lundi 26 septembre 987, fait problème, puisqu'il ne comporte pas la souscription d'un chancelier, ce qui amena Dom Jean Mabillon à classer le diplôme dans ses *chartae imperfectae*⁴¹. Deuxième abbé depuis le rétablissement de Saint-Vincent de Laon, avec douze moines envoyés par Fleury (Notre-Dame-Saint-Pierre-Saint-Benoît) sous la conduite de l'abbé Melchalan, officialisé par l'évêque de Laon, Roricon, le 1^{er} octobre 961⁴², Berland fait demander, au nom de ses moines, par l'évêque Adalbéron, sur le siège de Laon depuis dix ans, la confirmation des possessions, qu'il s'agisse de donations par écrit ou verbales, avec la même protection accordée quelques années auparavant par Lothaire, en 975⁴³. Il obtient l'interdiction, qui vise le *mansionarius*, l'intendant royal, et plus généralement tout agent de la puissance royale (*ditio*), de gîter sur la partie de la montagne de Laon, là où est fondé le *templum* « du très glorieux martyr Vincent » avec toute la circonscription qui en dépend et les églises qui la jouxtent, Saint-Autbot et Saint-Hilaire, jadis annexées par l'évêque Roricon⁴⁴, interdisant et réservant aussi la justice des hommes des moines, avec les amendes et les tonlieux (*judiciaria potestas aut freda, vel telonea*) : le contenu classique de l'immunité. Le diplôme du roi Hugues pour Saint-Vincent contient aussi les confirmations de diverses possessions : deux églises, l'une consacrée à Saint-Médard, dans la *villa* de Chevreigny sur l'Aisne, avec ses dépendances⁴⁵, l'autre, l'église castrale de Pierrepont⁴⁶, et des domaines, la *curtis* d'Haton, un demi-manse dans le domaine de Versigny⁴⁷ et des terres dans la *curtis* de Saisnulfus proche. Au palais de Compiègne⁴⁸, où le

40. Dernière étude sur les immunités : Elisabeth Magnou-Nortier, *Etude sur le privilège d'immunité du IV^e au IX^e siècle*, dans la *Revue Mabillon*, fasc. 284 à 297-298 (1981-1984), p. 465-512.

41. *De re diplomatica...*, Paris, 1681, p. 575-576, 21 et 210 : document, p.

42. L'acte original de seconde fondation de Saint-Vincent est conservé à la Bibliothèque municipale de Laon (15 CA 39 : collection Devisme, voir p. ..., n. 1) ; *Cartulaire de Saint-Vincent de Laon* (Arch. Vatican., misc. arm. xv. 145). *Analyse et pièces inédites* publiées par René Poupardin, Paris, 1902 (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. XXIX (1902), p. 173-267), n° III, p. 16-18 (184-186) ; Annie Dufour-Malbezin, *Catalogue des actes des évêques de Laon* (thèse inédite de l'École des Chartes, 1961), n° 6, p. 14, et *Laon. Citadelle royale carolingienne. Catalogue de l'exposition* organisée par Cécile Souchon, Jean Lefebvre et Caroline Jorrand, Laon, 1987, p. 89-90.

43. Original conservé à la Bibliothèque municipale de Laon (15 CA 20 : collection Devisme, voir p. ..., n. 1) ; *Cartulaire de Saint-Vincent...*, n° 1, p. 15 (183) ; *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987)*, publié sous la dir. de Henry d'Arbois de Jubainville et de Louis Halphen, avec la coll. de Ferdinand Lot, Paris, 1908, n° XXXVIII, p. 90-92.

44. L'église et la moitié de la terre de Saint-Hilaire avaient été concédées par cet évêque, le 3 juin 966 / 969 : *Cartulaire de Saint-Vincent...*, n° V, p. 20-22 (188-190).

45. Chevreigny, Aisne, arr. de Laon, canton d'Anizy-le-Château.

46. Adalbéron de Laon venait de concéder une partie de son domaine de Pierrepont (arr. de Laon, canton de Marle) pour indemniser l'abbé Berland, qui se plaignait des incursions de ses hommes sur la terre de Saint-Hilaire contiguë (A. Dufour-Malbezin, *Catalogue...*, n° 14, p. 24).

47. Versigny, arr. de Laon, canton de La Fère.

48. La lettre 107 (éd. Havet) du 3 octobre 987, par laquelle Hugues Capet fait requérir le serment du primat des Gaules, Seguin, fut-elle écrite au palais de Compiègne ?

dernier dynaste carolingien avait trouvé sa tombe, où aussi l'archevêque Adalbéron avait présidé la commission électorale des grands, avec convocation à Senlis, l'intervention de l'évêque de Laon permettait d'obtenir simplement, avec un formalisme réduit, la confirmation du roi Hugues, qui ne régnait que depuis trois mois à peine⁴⁹.

Plus large encore, l'immunité de Saint-Martin de Tours couvre les biens de l'abbaye en Austrasie, Neustrie, Bourgondie et Aquitaine, partout où des *fideles* avaient donné des biens. « Libres de toute ingérence de la fonction publique et des exactions judiciaires », ceux-ci sont ainsi maintenus « sous la *defensio* de l'immunité ». Le diplôme comprend aussi la formule classique de toute immunité : « Aucun juge public ou quelque procureur de l'Etat de l'ordre supérieur ou inférieur ne pourra pénétrer sur le territoire des églises ou des *villae* ou autres possessions, [...] exiger les amendes, impositions, gîtes, parées⁵⁰ ou tonlieux »⁵¹.

Avec la même référence aux ancêtres et à la prière de l'archevêque de Reims, Adalbéron, Hugues confirme aussi les biens de l'abbaye de Corbie. Influencé par la nouvelle politique, l'acte, où le roi n'hésite pas à s'intituler *mediator Dei et hominum propitiante misericordia Dei*, contient une formule d'immunité plus générale, avec la même interdiction visant le comte, le juge ou leurs assistants, et la « révérence singulière à saint Martin, *patronus noster* »⁵².

Après avoir mentionné les droits des voiries illicites usurpés par lui-même ou par ses prédécesseurs, ducs ou rois (?), le diplôme d'immunité du 4 juin 988, en faveur de Sainte-Colombe de Sens, précise que tout ce que l'abbaye recevra du *fiscus* royal bénéficiera de la même protection juridique⁵³.

Entre le 3 juillet 993 et le 24 ou le 31 mars 994⁵⁴, Abbon de Fleury fait enregistrer la renonciation aux mauvaises coutumes sur la pôte de Yèvres⁵⁵, qu'il a obtenue d'Arnoul, un neveu de l'évêque Arnoul d'Orléans, avoué et *vicarius* de l'abbaye, avec son engagement à acquitter une rente, tant que son oncle vivra, de trente muids de vin assis sur les vendanges de ce domaine, car l'évêque est *fidelis necessarius*.

Les immunités renouvelées étaient de type carolingien, avec les mêmes caractéristiques diplomatiques, mais elles ne protégeaient plus, comme jadis, de l'emprise étatique ou quasi-étatique par l'intermédiaire des comtes ou des autres agents du pouvoir. Leur effet n'était que la garantie de certains droits. D'ailleurs la confirmation de l'immunité n'indiquait pas que l'abbaye fût royale mais rattachait seulement l'établissement ecclésiastique concerné à la *tuitio* royale, ce que mentionne expressément l'acte qui concerne Tours⁵⁶. Quand l'établissement ecclésiastique disposait d'un monétaire, le renouvellement de l'immunité fut aussi l'occasion d'en insérer la confirmation, comme à Tours, où il était commun à l'évêque et aux moines.

Dans le souci de retrouver la primitive *tuitio*, des actes comportèrent aussi la référence à la liberté d'élection. En effet, les conditions de renouvellement de

49. Voir le document en faveur de Saint-Vincent de Laon, in fine p.

50. Les vivres permettant l'étape : cf J. Foviaux, *De l'Empire...*, p. 393 et 397.

51. *Recueil des historiens...*, n° III, p. 550-552.

52. *Ibid.*, n° IV, p. 552-553.

53. *Ibid.*, n° V, p. 553-554 ; William Mendel Newman, *Catalogue des actes de Robert II, roi de France*, Paris, 1937, n° 3, p. 3-4.

54. W. M. Newman, *Catalogue...*, p. 6, n.1.

55. Yèvres-la-Ville, Loiret, arr. et canton de Pithiviers.

56. *Recueil des historiens...*, n° III, p. 550-552.

l'immunité pouvaient être l'occasion de rétablir celle-ci, même si, dans un stade préalable, les co-rois, Hugues et Robert, en profitaient pour recommander tel ou tel à la tête d'une *congregatio*, comme le moine Gautier pour la communauté de Saint-Pierre de Melun, avec l'argument de son érudition et sans doute aussi d'autres mérites⁵⁷. Ailleurs, comme à Saint-Germain d'Auxerre, Hugues et Robert ordonnaient que l'abbé serait élu par les moines alors qu'ils rattachaient l'*abbatiola* de Champeaux sous l'invocation de saint Léger⁵⁸ : *perpetuam abbatum electionem habeat secundum sancti Benedicti praeceptum*. Selon la législation de Benoît d'Aniane, un minimum de huit moines devaient observer la résidence dans la dépendance (*subditi*) de Saint-Germain⁵⁹.

Encouragés à poursuivre dans la voie du renouveau monastique, les moines de l'an mille n'en devaient pas moins franchir une ultime barrière en obtenant l'exemption de juridiction. Toutes les tentatives n'aboutirent pas. Mais un ou deux ans avant la fin du premier millénaire, Cluny obtenait du pape Grégoire V l'équivalent d'une immunité après avoir bénéficié de l'immédiateté au Saint-Siège⁶⁰.

Le mouvement de confirmation gagna également le clergé séculier, qui s'empressa lui aussi auprès du Capétien. Trois ans après l'élévation d'Hugues à la royauté, en 990, l'église d'Orléans demandait, dans ces conditions, et obtenait la confirmation de ses biens et des immunités⁶¹, alors que Hugues cherchait à resserrer les liens avec l'épiscopat du nord, surtout après la déposition d'Arnoul de Reims, le prélat félon. Ce qui amène à poser la question du contrôle exercé sur plus d'une dizaine d'évêchés royaux, répartis dans les provinces de Tours, Sens, Reims, Lyon et Bourges. La pénurie de documents rend la réponse difficile. On sait qu'à Laon, le comte Hugues († 961), *consanguineus* du roi Lothaire, lui laisse, en mourant, le comté⁶². A Laon, le roi avait donc théoriquement tous les pouvoirs, mais il devait compter avec la puissance d'Adalbéron, qui envahissait littéralement la *civitas*. L'évêque exerçait dans la ville la souveraineté de fait sinon de droit, à partir de prérogatives qu'il détenait, par concession ou usurpation, la plus importante, parce que la plus signifiante marque d'emprise réelle, étant la monnaie. Sous le règne des co-rois, Hugues et Robert, la monnaie de Laon porte au droit le nom du roi (+ FRANCORV [M RE]X) en légende rétrograde entourant une croix cantonnée des lettres formant H V G O et au revers le nom de la cité (H[LVDGVN]O CLAVA[T O]), légende rétrograde entourant un temple⁶³. Mais à la mort de l'éponyme, le nouveau type portera au droit le nom du roi (ROB FRAN REX), avec son buste couronné, de face, et au revers le nom de l'évêque de Laon (+ ADELBERO LAD), avec son buste couronné, de face, accosté de deux besants : une

57. *Ibid.*, n° X, p. 559-560 ; W. M. Newman, *Catalogue...*, n° 5, p. 5-6.

58. Saint-Léger-Triey, Côte-d'Or, arr. de Dijon, canton de Pontailler-sur-Saône.

59. *Recueil des historiens...*, n° XII, p. 562 ; W. M. Newman, *Catalogue...*, n° 7, p. 8.

60. Cf. Gaston Letonnelier, *L'abbaye exempte de Cluny et le Saint-Siège. Etude sur le développement de l'exemption clunisienne des origines jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Ligugé-Paris, 1923 (*Archives de la France monastique*, XXII), p. 26-27 ; Jean-François Lemarignier, *L'exemption monastique et les origines de la Réforme grégorienne*, dans *A Cluny. Congrès scientifique. Fêtes et cérémonies liturgiques en l'honneur des saints abbés Odon et Odilon (9-11 juillet 1949)*. *Travaux du congrès...*, Dijon, 1950, p. 315 (288-334) ; H.E. J. Cowdrey, *The Cluniacs and the Gregorian Reform*, Oxford, 1970, p. 20.

61. *Recueil des historiens...*, n° IX, p. 556-559 ; Joseph Thillier et Eugène Jarry, *Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans (814-1300)*, Paris, 1906 (*Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XXX), n° XXXIX, p. 78-85.

62. Philip Grierson, *La maison d'Evrard de Frioul et les origines du comté de Flandre*, dans la *Revue du Nord*, t. XXIV (1938), p. 258-262 (241-266).

63. Jean Lafaurie, *Monnaies des rois de France, tome premier : Hugues Capet à Louis XII*, Paris-Bâle, 1951, n° 8, p. 2.

monnaie de pariage, qui circulait peut-être quelques années auparavant, sous un autre type, du vivant d'Hugues et même de Louis V, dans le dernier quart du X^e siècle⁶⁴. Cette constatation⁶⁵ manifesterait suffisamment la réalité du pouvoir, avec l'origine de l'évêché-comté, si l'économie monétaire avait eu alors la place importante qu'elle aura plus tard dans la nouvelle société.

Les rapports de l'épiscopat au pouvoir avaient changé. Désormais les évêques étaient reliés dans une « fidélité nécessaire », ce que mentionne l'acte qui concerne Fleury de 993/994⁶⁶. Le roi sacré, quoique « du dehors », est naturellement parmi les évêques, dans ces mêmes liens⁶⁷, pour des conseils aussi, dans la tradition jadis inaugurée par l'évêque Remi dans sa lettre adressée au jeune Clovis, orphelin de père, qui accède, sans difficultés apparentes, au pouvoir en 482. Telle apparaît bien la réalité, alors que les évêques s'efforçaient de tisser les nouveaux réseaux de paix pour tenter d'endiguer les effets néfastes du relâchement des liens de fidélité. Mission d'hier... mission d'aujourd'hui : stabiliser, en confirmant les droits et les possessions, en limitant la violence naturelle à ces âges de fer, deux missions bien complémentaires, concrétisées par la traditionnelle représentation sigillographique. Plaqué selon l'usage de la chancellerie, le sceau d'Hugues s'est perdu, si bien qu'il a donné lieu à des interprétations souvent très fantaisistes⁶⁸. L'acte en faveur de Saint-Pierre de Melun fait référence à la maîtrise des sceptres de l'*imperium* des Francs :

Hugo atque Robertus, filius meus, propitiante Deo, imperii Francorum sceptris potiti.

Le chanoine, qui a écrit au XVIII^e siècle l'histoire de Saint-Philibert de Tournus, avait vu le sceau sur l'acte concernant cette abbaye⁶⁹. Il le décrit ainsi : « Le roi représenté [...] n'étend pas la main droite, comme un évêque qui bénit, ainsi que l'écrivait le Père Pierre-François Chiflet⁷⁰, mais il tient une main de justice ». La main de justice⁷¹ n'était certes pas encore inventée, mais, inspiré des insignes de la royauté davidique, le sceptre court tenu par Hugues était proche de celui des Carolingiens⁷². Dans la vision cosmique du temps, le pouvoir s'articulait toujours sur l'axe du monde, que tenait Hugues, à l'instar de ses prédécesseurs francs⁷³, reconnu par les peuples ou les races, comme jadis les Gaulois, les Bretons, les Normands...

*
**

Epars, les documents révèlent cependant la marque des relations par lesquelles évêques et moines, détenant l'armée, la justice et les finances en vertu des privilèges d'immunité, transmirent l'autorité au *dux* devenu roi

64. *Ibid.*, n° 17, p. 4

65. A Laon, le privilège comtal sera maintenu puisque, un siècle plus tard, Guibert de Nogent l'évoque encore pour dénoncer, avec véhémence, la politique d'altération de la monnaie pratiquée par l'évêque Gaudry.

66. *Supra*, p. , n. 35.

67. *Recueil des historiens...*, n° XI, p. 561 ; W. M. Newman, *Catalogue...*, n° 6, p. 6-7.

68. Arthur Giry voyait un roi de jeu de cartes dans l'esquisse du XVII^e siècle (*Manuel de diplomatique*, nouv. éd., t. II, Paris, 1925, p. 638).

69. Chanoine Pierre Juénin, *Nouvelle histoire de l'abbaye royale et collégiale de Saint-Filibert et de la ville de Tournus, enrichie de figures, avec une table chronologique et quelques remarques critiques sur le IV^e tome de la Nouvelle Gaule chrétienne, les preuves de l'histoire, un recueil d'épitaies choisies, le pouillé des bénéficiés dépendants de l'abbaye et un essai sur l'origine de la généalogie des comtes de Chalon et de Mâcon, et des sires de Baugé...*, tome II, Dijon, 1733, p. 120.

70. Pierre-François Chiflet, *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus, avec les preuves...*, Dijon, 1664, p. 289-290.

71. Cf Hervé Pinoteau, La main de justice des rois de France ; essai d'explication, dans le *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1978-1979, p. 262-265.

72. Cf la communication de Robert-Henri Bautier, Echanges d'influences dans les chancelleries souveraines du moyen âge, d'après les types des sceaux de majesté, dans *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances...* 1968, p. 199 (192-220).

73. Voir le sceptre de Louis IV d'Outremer, in Jacques Foviaux, *De l'Empire...*, p. 304-305.

comme celui-ci manifestait un pouvoir traditionnel sur le *regnum Francorum*. Ainsi que l'écrit de manière poétique le vieil évêque de Laon, Adalbéron, qui a tant vu, tant entendu, tant fait de politique aussi, au fils du Capétien, Robert, maintenant seul à veiller aux destinées de l'Etat :

Le lait que tu sucés est le don d'une nourrice impériale⁷⁴.

Le développement de réseaux monastiques, particulièrement celui de Cluny, avec liens privilégiés avec Rome, pousse l'évêque franc-capétien à considérer le « roi Odilon alors [que c'est] le procureur du roi qui est chargé des affaires »⁷⁵. Sous son regard, du haut des fenêtres de son palais accolé depuis des siècles aux murailles septentrionales, l'évêque décrit la société, inscrite sur la montagne de Laon où chacun a son secteur, avec les rapports sociaux qu'il entrevoit déjà dans leur évolution. Tout comme le roi, dans le palais carolingien délabré ou qui ne plaît plus, l'Eglise a la part majeure, rehaussée par la tour que l'évêque, mécène de sa cathédrale, a fait construire⁷⁶, vers le centre névralgique où se croisaient jadis le *cardo* et la voie décumane. A l'extrémité occidentale du promontoire, hérissé de tours urbaines rivalisant avec celles du palais royal⁷⁷ et de la résidence du *comes*, avec la même vue magnifique sur le centre de la ville, il peut contempler la *secunda sedes*⁷⁸, Saint-Vincent, où l'évêque avait rétabli les moines avec l'approbation de Lothaire. Les quartiers artisanaux et industriels sont à la Moncelle, à l'extrémité Est, le long aussi de la « Longue Rue » qui joint le centre à Saint-Vincent, ainsi qu'à Vaux et à Semilly⁷⁹, au pied de la montagne. La tripartition de Laon apparaît bien dans les secteurs de la ville : le palais royal, les quartiers de prière des chanoines et des moines, et les zones industrielles. Mais, désabusé, l'évêque sent déjà se lézarder les limites de pierres fixées par les privilèges de parchemin, immunités du passé. Il pressent la nouvelle ventilation des rapports sociaux dans les secteurs futurs de l'économie, avec la valorisation de l'effort des *laboratores*, encore cantonnés en masses dans les campagnes des alentours. « L'enfant de l'artisan, [qui a gagné la ville], n'est pas moins fils de Dieu que celui du roi »⁸⁰, écrit le vieil évêque. Pris au piège des immunités de jadis, le père et le fils parlent déjà d'association jurée. Mais le temps n'est pourtant pas encore venu où Teudegaud⁸¹, l'anneau ensanglanté de l'évêque Gaudry au doigt, pensera, quelques heures durant, détenir le pouvoir.

74. *Lac tibi suggesti dat nutrix induperatrix* (vers 8), trad. Claude Carozzi, *Adalbéron de Laon. Poème au roi Robert*, Paris, 1979 (*Les classiques de l'histoire de France au moyen âge*), p.2-3.

75. *Vt procurator regis, mundana ministrans* (vers 69)... *Nam dominus meus est rex Oydelo Cluniacensis* (vers 114), *loc. cit.*, p. 6-7 et 8-9.

76. Obit d'Adalbéron († 27 janvier 1031) : Jacques Foviaux, « Amassez-vous des trésors dans le ciel » : les listes d'obits du chapitre cathédral de Laon, in *L'église et la mémoire des morts dans la France médiévale*, Paris, 1986, p. 100-101 (69-117).

77. Laon est qualifiée *civitas regia* (981) ou *urbs regalis* (982) dans des diplômes de Lothaire (*Recueil des actes de Lothaire...*, n° XLV, p. 104, n° XLVI, p. 107 et n° XLVIII, p. 110).

78. Contemporain du roi Raoul, le titre de *secunda sedes* pour la basilique cimétériale des évêques de Laon apparaît vers 930, alors que l'évêque Didon avait jadis trouvé refuge, pour le siège épiscopal, dans le dernier quart du IX^e siècle, à Pierrepont (*supra*, p. , n.46).

79. Banlieues septentrionale et méridionale de Laon.

80. *Non minor artificis quam regis natus erilis* (vers 243), *loc. cit.*, p. 18-19.

81. J. Foviaux, Quand un serf de Saint-Vincent de Laon avait au doigt l'anneau épiscopal..., Société historique de Haute-Picardie, mercredi 21 mars 1984, et L'organisation d'un *oppidum* devenu *civitas*, origine de la commune de Laon ?, in *La Charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin...*, Nancy, 1988, p. 119-147.

Document

987, 26 septembre. - Compiègne.

A la demande de l'abbé Berland, Hugues Capet confirme les biens et l'immunité de Saint-Vincent de Laon.

A. Original¹. Parchemin autrefois scellé. Hauteur moyenne : 500 mm ; largeur moyenne : 450 mm. Bibliothèque municipale de Laon, Collection d'autographes (Devisme²), 1 CA n° 18.

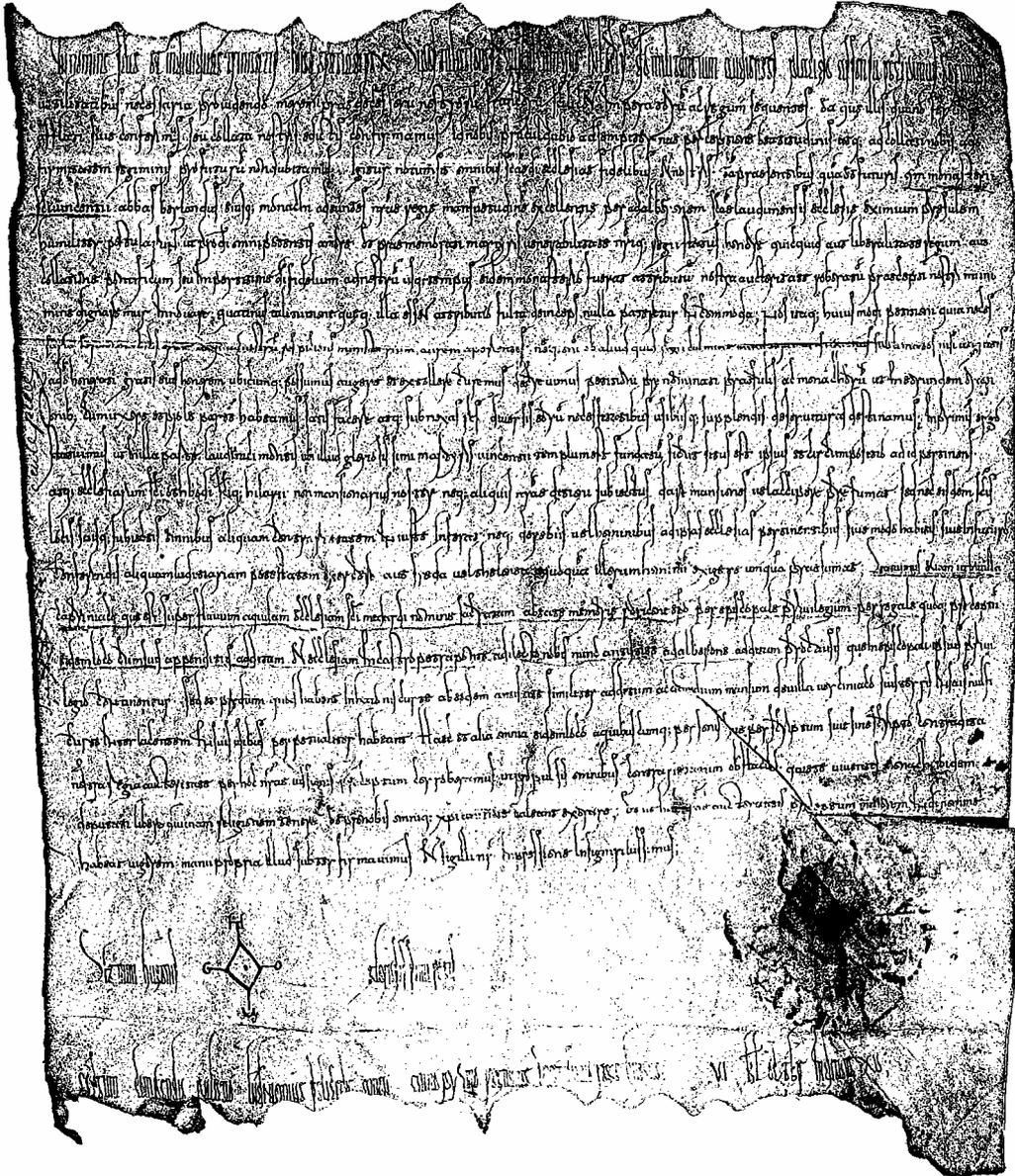
B. Copie du XIV^e siècle, dans un *Cartulaire de Saint-Vincent de Laon*, Archives du Vatican, *Miscellanea*, armoire XV, vol. 145, fol. 3 v°, n° I bis. - C. Copie du XVII^e siècle, Bibliothèque nationale, Collection Duchesne, vol. 49, fol. 400 v°-401, d'après B. - D. Copie du XVIII^e siècle, Bibliothèque nationale, ms. latin 12703, fol. 141 v°-142, d'après B.

a. Marlot, *Metropolis Remensis historia*, t. II, p. 37. - b. Mabillon, *De re diplomatica*, p. 575, d'après A. - c. *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. X, p. 549-550, n° II, d'après A.

Indiqué : Dom Wyard, *Histoire de l'abbaye de Saint-Vincent de Laon*, éd. Cardon et Mathieu, p. 136. - E. Fleury, Un épisode de la chute des carlovingiens (Laon-Reims, 987-991), dans le *Bulletin de la société académique de Laon*, t. XXI (1874-1875), p. 393. - L. Broche, Inventaire sommaire des documents originaux de la Bibliothèque communale de Laon, dans la *Revue des Bibliothèques*, t. XII (1902), n° 3, p. 292. - R. Poupardin, *Cartulaire de Saint-Vincent de Laon*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XXIX, (1902), p. 183-184, n° I bis (p. 15-16). - F. Lot, Etudes sur le règne de Hugues Capet et la fin du X^e siècle, p. 231, n. 1. - F. Vercauteren, *Etude sur les civitates de la Belgique seconde*, p. 339. - J.-F. Lemarignier, *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens (987-1108)*, p. 187-188. - *Laon citadelle royale carolingienne. Catalogue de l'exposition...* Jean Lefebvre, *La bibliothèque*, p. 90-91. - S. Martinet, *Rois de France, rois de Laon*, p. 152-154.

1. Traces du sceau plaqué, constatées par Mabillon, qui a reproduit les deux premières lignes et la dernière du document, avec le dessin du sceau d'après Chiflet (*De re diplomatica*, p. 420, tab. XXXVIII). Absence de chrismon et de ruche. Au dos du parchemin, mention du XIV^e siècle : *Præceptum Hugonis regis / tantum regium ut in villa Capriniaco ecclesiam sancti Medardi et ecclesiam in Castropetraponte / et prædium quod habeamus in Hatonis curte ac dimidium mansum in villa Verciniaco nostris / terris in Saisinulfi curte interjacentem in nostris usibus perpetualiter habeamus horum et anni / aliorum nostro monasterio contraditorum corroboratio cum quibusdam aliis. / Scribitur in cartulario II.* - La côte. T. est inscrite au-dessus de la mention. D'une écriture du XVIII^e siècle : St Vincent de Laon ; chapitre de Laon *cancel*.

2. *Supra*, p. , n. 1.



Texte établi d'après A et a-c.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Hugo, gratia Dei, rex. Si postulationes quibuscumque in locis Domino militantium audientes, placido assensu recipimus, earumque/2 utilitatibus necessaria providendo, morem praedecessorum nostrorum Francorum scilicet imperatorum ac regum sequentes, ea quae illis, divino fervore/3 afflati, sive conferimus, seu collata nostris edictis confirmamus ; id nobis proculdubio ad sempiternae perceptionem beatitudinis, atque ad collati nobis a Deo/4 firmitatem regiminis profuturum non dubitamus. Igitur notum sit omnibus sanctae Dei ecclesiae fidelibus et nostris, tam praesentibus quam futuris, quoniam monasterii/5 sancti Vincentii abbas Bellandus ejusque monachi adeuntes nostrae regiae mansuetudinis excellentiae, per Adalberonem sanctae Laudunensis Ecclesiae eximium praesulem/6 humiliter postularunt ut, pro Dei omnipotentis amore et praememorati martyris venerabilitate nostrique regii status honore, quicquid aut liberalitate regum, aut/7 collatione pontificum, seu impertitione Dei fidelium ad nostrum usque tempus eidem monasterio fuerat attributum, nostra auctoritate roboratum, praecepti nostri muni - /8 - mine dignaremur innovare, quatenus tali tuitione, quaeque illa esset attributio, fulti, deinceps nulla paterentur incommoda. Nos autem hujusmodi petitioni, quia necesse - /9 - saria et rationabilis erat, atque ad nostrum respiciens ministerium, aurem aperientes, neque enim ob aliud quid regii culmine ministerii nos novimus sublimatos, nisi ut gratis/10 a Deo honorati, gratis ejus honorem ubicumque possimus augere et extollere curemus, decrevimus petitioni praenominati praesulis ac monachorum ut in eorundem orati- /11 - onibus cum uxore et prole partem habeamus, satisfacere, atque subnexas res diversis eorum necessitatibus usibusque supplendis deservituras destinamus. In primis ergo/12 statuimus ut, in illa parte Laudunici montis ubi illud gloriosissimi martyris Vincentii templum est fundatum, sicut situs est ipsius et circumpositio ad id pertinens/13 atque ecclesiarum sancti Othbodi sanctique Hilarii, non mansionarius noster neque aliquis nostrae ditioni subjectus dare mansiones vel accipere praesumat, sed nec eisdem sanctis/14 locis suisque subjectis omnibus aliquam contrarietatem injuste inferat neque de rebus vel hominibus ad ipsas ecclesias pertinentibus, sive modo habitis, sive in futuro/15 conferendis, aliquam judicariam potestatem exercere, aut freda, vel telonea, a quoquam illorum hominum exigere nunquam praesumat. Statuimus etiam ut, in villa/16 Capri-niaco, quae est super fluvium Aquilam, ecclesiam sancti Medardi nomine sacratam a beatae memoriae Roricone episcopo per episcopale privilegium, per regale quoque praeceptum/17 eidem loco cum suis appendiciis additam, et ecclesiam in castro Petraponte, a dilecto nobis nunc antistite Adalberone additam pro causis, quae in episcopali ipsius privi - /18 - legio continentur ; sed et praedium quod habent in Hatonis curte ab eodem antistite similiter additum, ac dimidium mansum de villa Verciniaco suis terris in Saisnulf/19 curte interjacentem in suis usibus perpetualiter habeant. Haec et alia omnia eidem loco a quibuscumque personis, sive per scriptum, sive sine scripto contradicta,/20 nostra regia auctoritate per hoc nostrae jussionis praeceptum corroboramus ut, propulsis omnibus contrarietatum obstaculis, quiete viventes monachi ibidem/21 deputati, libere divinam religionem tenere, et pro nobis omnique christianitate valeant exorare. Et ut hoc nostrae auctoritatis praeceptum majorem in Dei nomine/22 habeat vigorem, manu propria, illud subterfirmavimus et, sigilli nostri impressione, insigniri jussimus.

/23 **Signum Hugonis** [*monogramma*^a] **gloriosissimi regis.** [*Locus sigilli*^b].

/24 **Actum Compendio palatio, in Dei nomine feliciter, amen, anno primo regnante serenissimo rege Hugone, .VI. kalendas octobris, indictione. XV.**

a) Le monogramme n'est pas le « monogramme officiel » retenu pour le timbre postal du millénaire à 1,90 franc, inspiré de celui apposé au diplôme en faveur de Saint-Philibert de Tournus le 22 mai 989 (Arch. dép. de Saône-et-Loire, H. 177,8), mais il faut le rapprocher du revers du denier de Laon contemporain (*supra*, p. , n. 63), où le classique monogramme est remplacé par une croix cantonnée des lettres formant H V G O.

b) Incision en losange.